

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF**

Délibération n° 2005/03/30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 24 MARS 2005

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération

49

49

39

DATE DE LA CONVOCATION

10 mars 2005

L'an deux mille cinq, le 24 mars, à dix huit heures, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire au Centre Alain Gouzes à Bourganeuf, sur la convocation en date du 10 mars 2005, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM BOUEYRE, BOSDEVIGIE, COULON, SARTOUX, FLOIRAT, MICHAUD, MAZIERE, CHEZEAUD, BACHELLERIE, PATEYRON, CHAUSSADE, GUILLAUMOT, PETIT, SCAFONE, BAUDRON, LE CALVEZ, MORE, BAROUTY, CALOMINE, BARLET, POULIER, LABORDE, JAMILLOUX,

Mmes MAKOWIAK, MAZIERE, CONCHON, JOUANNETAUD, GRIZON, LAROUDIE, BETTON

Suppléants : GUILBOT, FAURILLON, PICOURET, CHEZEAUD, CAGNARD, NOURRISEAU

Suppléantes : Mmes BOURDERIAU, GRAND, COUTABLE, LEMEIGNAN

Excusés : MM. PAMIES, CHOMETTE

OBJET : Signature du procès verbal de mise à disposition de l'ensemble foncier et immobilier de La Martinèche, propriété de la commune de Soubrebost, à la communauté de communes, pour la création d'un espace de mémoire, de visite et d'animations

Le Président indique au conseil communautaire que la commune de Soubrebost est propriétaire d'un ensemble foncier et immobilier, ancienne propriété de Martin Nadaud, et sur lequel vient de débiter une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un espace de mémoire, de visite et d'animations.

Le Président rappelle que l'engagement de ce projet par la communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « action culturelle » suppose une mise à disposition des biens fonciers et immobiliers concernés, par la commune de Soubrebost : parcelles cadastrées section B n°151 (1780 m² : maison principale, bâtiments annexes et parc), B n°152 (180 m² : petite maison campagnarde et abords), B n°964 (parcelle de terrain en bordure de la RD 3 destinée à l'aménagement d'un parking).

En application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit et uniquement en vue l'aménagement de la Maison Martin Nadaud et de ses abords (bâtiments, accès, et mission de maîtrise d'œuvre). La mise à disposition de ces parcelles n'entraîne pas de transfert de propriété et qu'elle a lieu à titre gratuit.

La communauté de communes assure toutefois les obligations du propriétaire. C'est pourquoi les frais et charges diverses correspondants feront l'objet d'un examen par la commission d'évaluation des charges, en fin d'année, afin de calculer l'attribution de compensation à verser à la commune de Soubrebost.

Pour autant, le Président propose au conseil que la mise à disposition soit effective

- une fois les financements sollicités, auprès de l'Etat, du Conseil Général de la Creuse et du Conseil régional, acquis, pour permettre l'engagement de la phase opérationnelle ;
- et dès lors que la modification statutaire, portant extension des compétences de la communauté de communes aux « sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire », aura été entérinée par arrêté préfectoral.

Il indique que cette mise à disposition ne saurait remettre en cause le partenariat indispensable entre la commune, l'association « les Amis de Martin Nadaud » et la communauté de communes dans la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le site.

La mise à disposition des parcelles B n°151, B n°152 et B n°964, à la communauté de communes doit faire l'objet d'un procès verbal de mise à disposition approuvé par le conseil municipal de la commune de Soubrebost, et cosigné par la suite par le Maire et le Président de la communauté de communes, qui précise la consistance des biens et les clauses particulières correspondantes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve le projet de procès verbal joint à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer le procès verbal de mise à disposition des parcelles cadastrées B n°151, B n°152 et B n°964, par la commune de Soubrebost, en vue de créer un espace de mémoire, de visite et d'animations, si les financements nécessaires à l'engagement de cette opération (travaux et maîtrise d'œuvre) sont acquis par la communauté de communes.
- Dit également que la mise à disposition pourra s'appliquer lorsque la modification statutaire, portant extension des compétences de la communauté de communes aux « sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire », aura été entérinée par arrêté préfectoral.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourganeuf, le 24 mars 2005
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

La commune de Soubrebost, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger CHEZEAUD, autorisée par une délibération en date du

ET

La communauté de communes de Bourganeuf-Royère de Vassivière représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude MICHAUD, autorisée par délibération en date du 24 mars 2005.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

En application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Soubrebost, met à disposition de la communauté de communes les biens décrits ci-après.

Consistance des biens

Parcelles de terrains bâtis cadastrées section B n°151 d'une superficie de 1780 m² et B n°152 d'une superficie de 180 m², et de terrain non bâti cadastrée B n°964 d'une superficie de 6 560 m², sises à La Martinèche, commune de Soubrebost, constituant un ensemble foncier et immobilier et destinées à l'aménagement d'un espace de mémoire, de visites et d'animations autour du personnage de Martin Nadaud.

Il est rappelé que la mise à disposition de ces parcelles n'entraîne pas de transfert de propriété et qu'elle a lieu à titre gratuit. La communauté de communes assurera l'ensemble des obligations du propriétaire et possède du fait de cette mise à disposition tous pouvoirs de gestion à l'égard des biens.

La communauté de communes de Bourganeuf-Royère de Vassivière s'engage sur les dites parcelles à réaliser les travaux de restauration, de mises aux normes et à traiter les accès et abords des bâtiments pour permettre l'accueil du public sur un lieu de mémoire, de visite et d'animations.

Clauses particulières

Les deux parties consentent que la mise à disposition des parcelles cadastrées B n°151, B n°152 et B n°964, se fera lorsque :

- les financements nécessaires sollicités par la communauté de communes auprès de l'Etat, du Conseil Général de la Creuse et du Conseil Régional, seront acquis, en vue de permettre les aménagements afférents à un lieu de mémoire, de visite et d'animations.
- la modification statutaire, portant extension des compétences de la communauté de communes aux « sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire » aura été entérinée par arrêté préfectoral.

Les frais et charges diverses (assurances, dépenses d'entretien) incombant à la communauté de communes, relevant des obligations d'un propriétaire, feront l'objet d'un examen par la commission d'évaluation des charges, en fin d'année, pour le calcul de l'attribution de compensation à verser à la commune de Soubrebost.

Fait en 4 exemplaires originaux, le

POUR LA COMMUNE DE
SOUBREBOST

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE

Le Maire, Roger CHEZEAUD

Le Président, Jean-claude MICHAUD